

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**SEANCE DU 21 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 21 juin,  
Le Conseil de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne,  
Dûment convoqué le 15 juin,  
S'est réuni à GERMAINE, sous la présidence de Dominique LEVEQUE,  
Secrétaire de séance : Maryline LAFOREST

Membres titulaires : 40	Présents : 26	Absents : 0	Excusés : 14
Membres suppléants : 6	Présents : 2	Absents : 0	Excusés : 4

**Délibération n° 18-68**

Membres à voix délibérative : 39	Titulaires présents : 26	Titulaires représentés par leur suppléant : 1			
Ayant donné pouvoir : 12					
Nom des membres ayant participé au vote :					
RODEZ	LE MENN	BOUYE	BEGUIN	DEMOTIER	POTISEK
BATONNET	DUDAULT	PHILIPPE	CREPIN	MENARD	LELARGE
MAUSSIRE	MEHENNI	DROUIN	NAVEAU	LOPEZ	PANIEZ
MAREIGNER	GRELET	GUERLET	CHIQUET	BOSSER	GRANDCOING
LEVEQUE	SCHWEICH	BENARD-LOUIS	LAFOREST	REMY	RICHOMME
COLBACH	ROYER	PAILLARD	TELLIER	MARECHALLE	BEGUINOT
RONDELLI	DAILLY	FROMENTIN	FAGLIN	TAILLEFERT	
Pouvoirs : MAUSSIRE à NAVEAU, MAREIGNER à CHIQUET, MEHENNI à SCHWEICH, ROYER à LEVEQUE, GUERLET à DROUIN, BOUYE à LE MENN, PHILIPPE à DUDAULT, FAGLIN à MARECHALLE, LOPEZ à TAILLEFERT, BOSSER à RONDELLI, LELARGE à POTISEK, RICHOMME à GRANDCOING					

**Objet : TOURISME - Taxe de séjour – Nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2019**

La loi de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) et le projet de loi de finances pour 2018 ont apporté de nouvelles précisions concernant la perception de la taxe de séjour.

Les collectivités ont jusqu'au 1er octobre 2018 pour adopter les tarifs et l'instauration d'un taux applicable sur le territoire à compter du 1er janvier 2019. Les principaux changements concernent :

- L'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (sauf campings), qui n'apparaissent plus dans le barème de tarification initial,
- L'obligation pour toutes les plateformes en ligne, de percevoir l'impôt à partir du 1er janvier 2019,
- Une modification du barème tarifaire.

**Le Conseil de Communauté,**

L'exposé du dossier entendu,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

L'exposé du dossier entendu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi de Finances rectificative pour 2017 (art 44 et 45),

Vu les statuts de la Communauté,

Vu la délibération n° 05-14 du 15/01/2005, portant instauration de la taxe de séjour,

Vu la délibération n° 15-51 du 25/06/2015, fixant les tarifs en cours relatif à la taxe de séjour,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE** les tarifs et le taux pour les établissements non classés, conformément au barème suivant :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Barème 2019 En €</b>	<b>Tarif par personne et par nuitée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70 – 3	<b>2,50 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70 – 2,30	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50 – 1,50	<b>1 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30 – 0,90	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,20 – 0,80	<b>0,75 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 – 0,60	<b>0,35 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	<b>0,20 €</b>

<b>Hébergements</b>	<b>Barème 2019</b>	<b>Taux appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% à 5%	<b>2%</b>

**MAINTIENT** les cas d'exonération pour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €

**MAINTIENT** le principe de la taxe de séjour au réel,

**MAINTIENT** les principes de perceptions et de versements suivants :

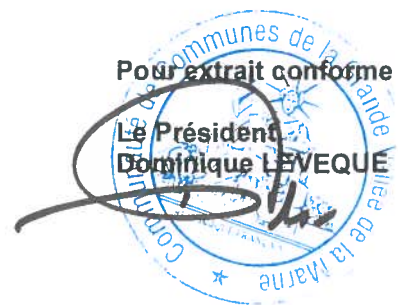
- Période de perception de la taxe de séjour sur l'ensemble de l'année civile (soit du 1er janvier au 31 décembre)
- Versements auprès du comptable le dernier jour de chaque trimestre de l'année civile (soit le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Les versements doivent avoir lieu dans les vingt jours qui suivent chacune de ces dates.

**FIXE** la procédure de la taxation d'office. En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception sera adressée aux hébergeurs concernés. Faute de régularisation, dans un délai de 30 jours, un avis de taxation d'office motivé sur la base d'une occupation maximale de l'établissement sera communiqué au redevable pour mise en recouvrement faite auprès du trésor public.

**Et ont signé les membres présents**

**Affichage à la Communauté de Communes le**

**26 JUIN 2018**



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception au contrôle de légalité,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

